

Affichage obligatoire

Toulouse, le 29 avril 2015,

La rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

A

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du premier degré

S/C de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale de circonscription

S/C de mesdames les inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'Education nationale et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education nationale

Objet : Rentrée scolaire 2016 – Admission à la retraite des enseignants du premier degré

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-dessous les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1^{er} degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2016.

Il convient de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'information de tous les enseignants, y compris ceux en congé de maladie ou de maternité.

1- Calendrier

Les dossiers constitués par les agents et accompagnés des pièces justificatives seront remis aux directeurs d'écoles qui les transmettront aux inspecteurs de l'Education nationale de leur circonscription entre **le 1^{er} et le 25 septembre 2015 au plus tard, pour visa hiérarchique.**

L'ensemble des dossiers visés par les inspecteurs de l'Education nationale, devra parvenir à la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage (DIPIC) du rectorat le **16 octobre 2015, délai de rigueur.**

Chaque dossier de demande de retraite reçu fera l'objet d'un accusé réception à l'agent par la DIPIC.

2 - Constitution du dossier

Le dossier complet est constitué de :

- la demande d'admission à la retraite (formulaire Rect16),
- le formulaire « déclaration préalable à la concession d'une pension » référence EPR10,
- une photocopie du dernier arrêté de l'échelon détenu,
- pour les agents nés à compter du 01/01/1951 « un relevé individuel de carrière », préalablement réclamé auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT – 2 rue Georges Vivent – 31065 TOULOUSE Cedex 9) ou le relevé de situation individuelle reçu du ministère du budget.

Les imprimés sont joints en annexe et téléchargeables sur le site du Rectorat :

www.ac-toulouse.fr/retraite

Il est rappelé que le dossier de retraite à constituer ne doit pas être confondu avec le dossier d'examen des droits à pension (D.E.D.P / E.I.G), pour lesquels les agents concernés ont déjà fourni des pièces. Il n'est donc pas nécessaire de joindre une seconde fois les pièces, à l'exception :

- du relevé de la CARSAT, celui-ci devant être actualisé l'année de la retraite,



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Direction des pensions et
de l'indemnisation du
chômage**

Référence
AD – 15-071

Dossier suivi par
Lara Gauthier (09-12-32 –82)
Bénédicte Andrieu (46-65-81)
Cécile Van Den Bogaert (31)

Téléphone
05 36 25 80 68
05 36 25 81 22
05 36 25 81 44

Fax
05 36 2580 71

Mél.
dipic
@ac-toulouse.fr

- d'un changement de situation familiale, dans ce cas, fournir **une photocopie intégrale et lisible du livret de famille, régulièrement tenu à jour** (pour les agents mariés, veufs, divorcés) ou le recto-verso de la **carte nationale d'identité** en cours de validité (pour les agents célibataires, sans enfant).



3- Rappel de certaines mesures réglementaires

a - Date de départ

2/9

Depuis la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010, les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent les conditions d'âge en cours d'année scolaire sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (article L. 921-4 du code l'Education) sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge, mis à la retraite pour invalidité ou parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

L'attention des enseignants est également attirée sur les points suivants :

- l'admission à la retraite est le résultat d'un choix définitif et mûrement réfléchi, aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable (attente d'une promotion d'échelon par exemple),
- **pour d'évidentes raisons de gestion de postes et de personnels, les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées**, au regard d'événements graves et imprévisibles à caractère médical ou familial,
- tout enseignant ayant annulé sa demande de retraite pour la rentrée 2015 ou une année antérieure, doit impérativement constituer un nouveau dossier.

b - Parents de trois enfants et plus

Le dispositif du départ anticipé reste ouvert aux parents qui, à la date du 31 décembre 2011, ont au moins trois enfants et ont effectué quinze ans de services effectifs.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que, pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1956, le calcul du droit à pension est soumis aux règles de la décote.

c - Bonifications pour enfants

Le décret 2010-1741 du 30 décembre 2010 a étendu la bonification pour enfants (nés avant 2004) prévu par l'article L12b aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire.

En conséquence les agents qui peuvent justifier d'une interruption d'activité d'au moins deux mois au titre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale pendant leur activité relevant d'un autre régime que celui de la fonction publique se verront attribuer une bonification de quatre trimestres par enfant.

Attention : cette bonification est exclusive de toute autre et ne résulte pas du choix de l'agent entre un autre régime et le régime de la fonction publique, l'Education nationale étant le dernier employeur.

d - Suppression du traitement de cessation progressive d'activité

Les personnes admises avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice d'une CPA conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer. Toutefois, elles sont concernées, comme les autres fonctionnaires, par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

e - Fonctionnaires handicapés

L'âge d'admission à la retraite est abaissé pour les fonctionnaires handicapés à un taux de 50% et plus - (article L.24 I 5 modifié par l'article 126 de la Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014).

Les conditions de départ anticipé au titre de fonctionnaire handicapé à un taux de 50% et plus sont étendues aux agents qui ont la qualité de travailleur handicapé (RQTH), **quel que soit le taux du handicap**.

Toutefois seule la détention du taux de 50% ou plus au moment du départ permet d'annuler la décote.

Pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire :

- de justifier d'une durée d'assurance et d'une durée cotisée de plusieurs années variant en fonction de l'âge de départ souhaité (voir tableaux ci-dessous),

➤ de justifier, tout au long de ces durées, d'un taux d'incapacité permanent.



3/9

Durée d'assurance requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

Durée d'assurance cotisée requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

AOD : année d'ouverture des droits - CPCMR : Code des pensions civiles et militaires de retraite

DSB : durée des services et bonifications

ATTENTION : pour la lecture des tableaux, il convient de lire les colonnes à l'en-tête « Article R37 bis du CPCMR » comme suit : un fonctionnaire handicapé peut demander la liquidation de sa pension s'il a la DSB (durée des services et bonifications) au minimum exigée pour un départ à l'âge légal moins un certain nombre de trimestres défini en fonction de l'année de naissance.

f - Retraites pour invalidité

Les personnels qui sollicitent le bénéfice d'une retraite pour invalidité doivent adresser à la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage, neuf mois à l'avance, leur demande manuscrite et une copie du certificat médical de leur médecin traitant attestant du bien-fondé de la demande avec mention de la date de départ.

Les originaux seront **parallèlement** envoyés à la direction des services départementaux de l'Education nationale pour la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale.

Il est à noter que :

- 1) un demi traitement continué ne pourra être versé qu'aux personnels ayant épuisé leurs droits statutaires à congés à la date de la demande d'admission à la retraite ;
- 2) la mise en paiement de la pension ne pourra être antérieure à la date de décision de radiation des cadres que si les droits statutaires à congés ont été épuisés.

g – Départ à 60 ans et carrières longues

Les décrets n° 2012-847 du 2 juillet 2012, n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-350 du 19 mars 2014 fixent les conditions de départ anticipé pour carrières longues. Il autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière (voir tableau ci-dessous).

Ainsi, pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire,
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (DSB+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (DSB + 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	165 (DSB)
1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (DSB + 8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	165 (DSB)
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- Les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré,
- Les trimestres « réputés cotisés » (correspondent à des trimestres non cotisés par l'assuré et financés par la solidarité nationale)

Qu'ils l'aient été au régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans un autre régime obligatoire de base, les trimestres cotisés ou réputés tels sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile.

Lest trimestres « réputés cotisés » dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes et ne peuvent désormais excéder pour l'ensemble de la carrière :

- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre de la maladie (incluant les congés de maladie statutaire, y compris accident du travail et de service) et de l'inaptitude temporaire,
- Sans limite au titre des périodes de maternité,
- 2 trimestres au titre de l'invalidité,
- Sans limite au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014,
- 4 trimestres au titre du chômage indemnisé compté comme période d'assurance.



Pour les trimestres hors fonction publique, seuls les trimestres portés au compte de l'assuré pourront être pris en considération.

Attention : les diverses bonifications de trimestres ne sont pas comptabilisées pour le calcul des trimestres cotisés.

5/9

Suite à une directive du ministère du Budget, l'étude préalable en vue d'un départ anticipé ne peut être effectuée, au plus tôt, que 9 mois avant l'âge légal de l'agent.

4- Constitution du droit à pension

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le droit à pension civile est ouvert au terme de 2 années de services publics, année de stage comprise.

Les services auxiliaires validés n'entrent pas dans la détermination de cette durée et il n'est pas ouvert pour les fonctionnaires n'ayant jamais été titularisés.

En cas de retraite pour invalidité ou de décès en activité, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul minimum garanti,
- le départ anticipé comme parent de 3 enfants,
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'invalidité égale ou supérieur à 80%,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,
- bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe,
- bénéfices de campagne des militaires,
- bonifications pour les services aériens ou de sous-marins commandés.

Important :

Il convient de souligner que l'arrêté d'admission à la retraite – notamment pour les retraites pour invalidité – n'est pas créateur de droits. Il ne préjuge nullement de la décision du Ministère des finances et des comptes publics, seul compétent en matière de concession de pension.

5- Age légal de départ à la retraite

Instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs pendant au moins 15 ans souhaitant garder le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs,

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA -16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA -16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m		62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8t = 58 a 9 m		62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 an 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m		62 ans	âge pivot -1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	âge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t = 61 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 9 mois
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans

Professeurs des écoles

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = 60 a 6 m
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = 60 a 10 m
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012			LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans
Du 1/04 au 31/12/1952		2013			LA - 7 trim = 64 ans	1,000		âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250		âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250		âge pivot = 65 a 7 m
1955	62 ans	2017	166	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m
1956	62 ans	2018		67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a



Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs pendant au moins 15 ans souhaitant garder le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs doivent particulièrement faire attention au fait que s'ils ne demandent pas leur retraite ou la prolongation de leur activité à la limite d'âge de leur catégorie et travaillent au-delà sans se signaler au service des retraites relèveront automatiquement de la limite d'âge des professeurs des écoles, soit 67 ans.

Si l'agent a la moindre interrogation sur sa situation au regard du paragraphe ci-dessus, il est invité à prendre contact avec sa gestionnaire à la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage afin d'étudier sa situation.

8/9

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la Loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

6 - Retraite additionnelle de la fonction publique et nouvelle bonification indiciaire

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires).

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de la retraite. Ainsi en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...), la prestation sera versée à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulations par les services de la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'Etat, en complétant la rubrique G de l'EPR10 (déclaration préalable à la concession d'une pension).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

De même, la nouvelle bonification indiciaire ouvre droit à pension, le calcul et le versement sont gérés directement par les services de retraite de l'Etat, au ministère des finances et des comptes publics.

7 - Cumul emplois retraite

En application de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale, tout fonctionnaire civil dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doit attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre.
A ce titre, est joint à la présente circulaire un flyer mis à disposition par l'Assurance retraite sur la procédure à suivre par les fonctionnaires souhaitant faire liquider leur pension pour les trimestres cotisés au titre du régime général.
- la reprise d'activité chez un employeur privé donne lieu désormais à l'application des règles de cumul : le cumul de la pension avec la rémunération d'activité, quel que soit l'employeur, est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur. Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6 941,39 euros. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.



9/9

- la reprise d'une activité n'ouvre aucun droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015,
- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension,
- aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité quelle que soit la date d'effet de pension.

8 - Demande de simulation

Il est légitime pour un agent souhaitant faire valoir ses droits à la retraite de connaître le montant de sa future pension. La DIPIC est donc régulièrement saisie de demande de simulation.

Il est rappelé, à ce titre, que depuis la loi sur le droit à l'information retraite de 2003, chaque personne reçoit au moins 5 ans avant la date d'ouverture de ses droits, et ensuite à 60 ans, une estimation indicative globale (enveloppe bleue) de la part du ministère des finances et des comptes publics qui précise le nombre de trimestres cotisés et le montant prévisionnel de la pension.

Si des données sont à actualiser, le simulateur de pensions sur le site du ministère peut être utilisé.

Les demandes de simulation de pension auprès de la DIPIC sont réservées en priorité aux situations spécifiques (parent de trois enfants, estimation indicative globale non reçue ...).

9-Liens et informations utiles

www.pensions.bercy.gouv.fr (site du Ministère des finances et des comptes publics)

- **Guides** : conseils pratiques aux retraites, la retraite des fonctionnaires
- **Simulateur** pour calculer sa pension ou un rachat d'années d'études

Site de la Fonction Publique :

www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel

www.ac-toulouse.fr/retraites

Dans « Espace professionnel », rubrique « Retraites » : circulaire et téléchargement des imprimés

Des compléments d'informations peuvent être demandés auprès de la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage (DIPIC) par :

- courriel : dipic@ac-toulouse.fr
- téléphone aux jours et horaires suivants :
les lundi et jeudi de 14 H à 16 H 15, le mardi de 9h à 12h

Les questions posées nécessitent le plus souvent un examen préalable et approfondi du dossier de carrière, **les visites ne sont donc possibles que sur rendez-vous et après entretien téléphonique préalable avec votre gestionnaire : il est en effet apparu que la grande majorité des questions pouvaient être résolues par courriel ou téléphone.**

La direction des pensions et de l'indemnisation du chômage du rectorat reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie

Jean PIERRE